

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

15307

3 JUILLET 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant suppression de l'Athénée royal « François Rabelais » à Ixelles

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 1er août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1883 portant transformation de l'école moyenne de l'Etat à Ixelles en Athénée royal;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux 438 du 11 août 1986, 458 du 10 septembre 1986, 539 et 540 du 31 mars 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Considérant que l'Athénée royal François Rabelais à Ixelles ne compterait plus, à dater du 1er septembre 1989, qu'un nombre d'élèves très réduit et que le coût de son éventuel maintien serait trop important;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur X donné en date du 12 juin 1989;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX donné en date du 12 juin 1989,

Arrêtons :

Article unique. L'Athénée royal « François Rabelais » à Ixelles est supprimé au 1er septembre 1989.

Bruxelles, le 3 juillet 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

15308

22 DECEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant changement d'appellation du Lycée de la Communauté française de Glons, à Bassenge, au 1er janvier 1990

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1er. Le Lycée de la Communauté française de Glons, à Bassenge, portera l'appellation : Lycée de la Communauté française « Roi Baudouin », à Bassenge.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF